

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 715 pris en Conseil et administration et autorisant le remboursement de droit indûment perçus

n° 715

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 juillet 1939

Numéro JO
n° 512 du 31/07/1939

Date du numéro
31 juillet 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendance, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884, Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents : Le décret du 23 juin 1921 réglementant le service des douanes à la Côte française des Somalis et dépendances, notamment l'article 79

Vules tarifs annexés à l'arrêté du 7 novembre 1931 et fous actes modificatifs subséquents : Vu la demande de remboursement en date du 24 juin 1939 formulée par M.F. Liverato commerçant à Djibouti

Sur le rapport du chef du Service des douanes, p.i.

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juillet 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La somme de dix mille trois cent cinq francs (10.305 francs), montant de droits indûment perçus, sera remboursée à M, F, Livierato, commerçant à Djibouti. Art 2. — La dépense sera imputée sur le

chapitre VII, article 5, paragraphe 1er :« Remboursement de droits indûment perçus ». Art.3. — Le chef du Service des douanes, le chef du Service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

Hubert DESCHAMPS.